

10. « fournisseur de services par satellite » Personne à qui une partie a octroyé une licence pour fournir des services par satellite sur son territoire, dans ses eaux territoriales ou dans son espace aérien national.
11. « système de satellite » Système spatial utilisant un ou plusieurs satellites.
12. « capacité de transmission par satellite » Partie du satellite qui peut être utilisée pour communiquer dans le cadre de la prestation de services par satellite. Cette expression n'inclut pas les fonctions de télémétrie, de localisation et de télécommande du satellite.
13. « station spatiale » Station située sur un objet qui est, qui a été ou qui est destiné à être situé au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

ARTICLE III

Entités chargées de la mise en oeuvre

1. Les entités chargées de la mise en oeuvre de cet Accord, ci-après appelées les autorités, sont, pour le Canada, le ministère de l'Industrie, et pour les États-Unis du Mexique, le Secretaria de Comunicaciones y Transportes.
2. Les autorités peuvent désigner une ou plusieurs entités, ci-après appelées les administrations, qui seront chargées de la mise en oeuvre des protocoles, lesquels sont ou seront inclus dans l'annexe jointe à la présente entente. Dans les cas où une autorité désigne plus d'une administration, une seule devrait être chargée de la coordination avec l'administration de l'autre partie.

ARTICLE IV

Conditions d'utilisation

1. Le Canada et les États-Unis du Mexique disposent chacun de lois, de règlements et de politiques régissant les entités canadiennes et mexicaines qui fournissent des services par satellite à destination et en provenance de leurs territoires respectifs et dans ceux-ci. Après une comparaison de leurs lois respectives dans ces domaines, les parties ont déterminé qu'il convenait de conclure un accord bilatéral concernant la transmission et la réception de signaux émanant de satellites en vue de la prestation de services par satellite dans les deux pays, et d'établir les protocoles respectifs à cet Accord afin de régler la question des types particuliers de services par satellite.

Par conséquent, aux termes de la présente entente, et sous réserve des restrictions relatives au paragraphe 3 de l'article I, au paragraphe 4 de l'article I et au paragraphe 5 de l'article I :

- 1.1 Les satellites mexicains seront autorisés à fournir des services à destination et en provenance du Canada ainsi que sur son territoire, conformément aux dispositions applicables du droit canadien, dans la mesure où ces services favorisent la concurrence au sein du marché canadien pour les services par satellite et dans la mesure où ces services améliorent les objectifs d'intérêt public, et où la réciprocité est offerte aux exploitants de satellite canadiens au Mexique.